RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

[redacted]

7 C

Société civile immobilière au capital de 1.000 euros
Siège social : BAYONNE (64100) – 2 rue Tour de Sault
840 907 638 RCS BAYONNE

PROCÈS-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,
Le mercredi sept octobre
A dix-sept heures
au siège social de la société,

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Yannick LARRERE,
 propriétaire de 10 parts sociales, ci 10

et représentant :
- la société GRAND BAIE,
 propriétaire de 90 parts sociales, ci 90

Total égal aux 100 parts composant l'intégralité du capital social.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Yannick LARRERE, représentant légal de la SARL BOULDENEIGE, gérante de la société.

Le président constate que l'assemblée est régulièrement constituée et déclare qu'elle peut valablement délibérer et prendre des décisions.

ORDRE DU JOUR

- **Détermination des droits de vote en cas de démembrement des parts**
- **Modification des modalités de distribution des résultats en cas de démembrement des parts**
- **Modification corrélative des statuts**
- **Agrément de nouveaux associés**
- **Pouvoirs**

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, le rapport de la gérance, le texte des résolutions mises au vote.

Le Président indique que conformément aux dispositions réglementaires, tous les documents nécessaires à l'information des associés ont été tenus au siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance.

[redacted]

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de déterminer les droits de vote en cas de démembrement des parts en attribuant l'intégralité de ceux-ci aux usufruitiers et d'ajouter un nouveau pargraphe à l'article 12 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*"**ARTICLE 12** – **PARTS SOCIALES***

...

Démembrement de parts
Si une part sociale est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.
Il appartient ainsi à l'usufruitier de décider de la distribution du bénéfice de l'exercice (qu'il soit ou non placé en report à nouveau), et du résultat exceptionnel, lié par exemple à la cession d'un actif.
Toutefois, pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire doit être convoqué, dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Il a également le droit de participer aux assemblées.
À cet égard, il prend part, s'il le souhaite, aux discussions qui précèdent le vote, et son avis ainsi que ses observations sur les résolutions soumises au vote sont, le cas échéant mentionnés au procès-verbal, comme ceux des autres associés.
Le nu-propriétaire exerce, dans les mêmes conditions que les autres associés, le droit à la communication des documents sociaux, le droit à l'information et le droit d'agir en justice. En cas de consultation écrite, la même faculté lui est accordée."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'établir des modalités spécifiques de distribution du résultat en cas de démembrement des parts sociales et d'ajouter un nouvel alinéa à l'article 26 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

*"**ARTICLE 26** – **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES***

...

***En cas de démembrement des parts sociales,** le droit au résultat courant de l'exercice appartient, en cas de distribution, en pleine propriété à l'usufruitier.*
Le droit au résultat exceptionnel de l'exercice (vente d'un bien immobilier par exemple) ou toute distribution de sommes prélevées sur les réserves, les primes ou le report à nouveau revient, à l'usufruitier sous forme d'un quasi-usufruit, qui sera établi par acte notarié."

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Dans le cadre d'un projet de transmission de parts sociales à titre gratuit par Monsieur Yannick LARRERE au profit de ses 3 enfants, l'Assemblée Générale donne l'agrément à :
- Monsieur Charly LARRERE,
- Mademoiselle Eva-Laly LARRERE,
- Mademoiselle Inès LARRERE

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

U

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Yannick LARRERE à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires, notamment auprès du Guichet-unique et/ou du Greffe du Tribunal de commerce, et de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance, par le gérant de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Mr Yannick LARRERE

